

JOURNAL OFFICIEL

DE LA RÉPUBLIQUE DU SÉNÉGAL

PARAISANT LE SAMEDI DE CHAQUE SEMAINE

ARCHIVES
DAKAR
DU SÉNÉGAL

PARA

ABONNEMENTS ET ANNONCES	TARIF DES ABONNEMENTS				ANNONCES ET AVIS DIVERS	
Pour les abonnements et les annonces s'adresser au Directeur de l'Imprimerie Nationale à Rufisque Les annonces doivent être remises à l'Imprimerie au plus tard le mardi. Elles sont payables d'avance.	VOIE NORMALE		VOIE AÉRIENNE			
	Six mois	Un an	Six mois	Un an		
	—		—			
	Sénégal et autres États de l'ex - A. O. F.	3.000 frs 5.000 frs	4.200 frs 7.500 frs	5.500 frs 9.500 frs	La ligne.....	125 francs
	France ex A. E. F., A. F. N. ...	3.500 frs 6.000 frs	5.500 frs 9.500 frs	7.500 frs 13.500 frs	Chaque annonce répétée.....	Moitié prix
Toute demande de changement d'adresse ainsi que les lettres demandant réponse devront être accompagnées de la somme de 60 francs	Étranger.....	5.000 frs 8.000 frs	7.500 frs 13.500 frs		(Il n'est jamais compté moins de 800 f. pour les annonces)	
	Prix du numéro : Année courante...	150 frs	Années antérieures...	200 frs		
	Recommande : Année courante...	245 frs	Années antérieures...	295 frs		
	Avion recom. . Année courante...	270 frs	Années antérieures...	320 frs		
	Voie ordinaire : Année courante...	210 frs	Années antérieures...	260 frs	Compte postal : 45-20 - DAKAR	

SOMMAIRE

PARTIE OFFICIELLE

ARRÊTÉ

MINISTÈRE DES FINANCES ET DES AFFAIRES ÉCONOMIQUES
1978

8 mai..... Arrêté ministériel n° 6013 M.F.A.E.-D.D. portant pu-
blication du tableau général des valeurs mer-
curiales pour l'année 1978 713

PARTIE OFFICIELLE

ARRÊTÉ

MINISTÈRE DES FINANCES ET DES AFFAIRES ÉCONOMIQUES

ARRÊTE MINISTERIEL n° 6013 M.F.A.E.-D.D. du 8 mai 1978
portant publication du tableau général des valeurs
mercuriales pour l'année 1978

LE MINISTRE DES FINANCES ET DES AFFAIRES ÉCONOMIQUES,
Vu la Constitution;
Vu le Code des Douanes et notamment son article 89;
Vu le décret n° 60-444 du 27 décembre 1960 instituant une com-
mission des mercuriales;
Vu l'avis de la commission des valeurs mercuriales,

ARRÊTE :

Article premier. — Est publié le tableau général des
valeurs mercuriales applicables pour l'année 1978 à l'im-
portation ou à l'exportation des produits repris en annexe.

Art. 2. — Les valeurs mercuriales fixées ci-après se
substituent à toutes dispositions antérieures contraires.

Art. 3. — Les marchandises que l'on justifie avoir été
expédiées directement à destination du territoire doua-
nier, avant la date d'application du présent arrêté, sont
admissibles au régime antérieur plus favorable lorsqu'elles
sont déclarées pour la consommation sans avoir été pla-
cées en entrepôt ou constituées en dépôt.

Art. 4. — Le présent arrêté sera publié au Journal
officiel.

Fait à Dakar, le 8 mai 1978.

Ousmane SECK.

VALEURS MERCURIALES

APPLICABLES AU COURS DE L'ANNÉE 1978

NOTA. — 1° Il est rappelé que le poids des emballages qui sont soumis à leurs droits propres ne doit jamais être compris dans le poids qui sert à déterminer la valeur mercuriale du contenu.

2° Pour les marchandises mercerialisées au poids net, la valeur imposable de la marchandise et des emballages qui suivent le même régime qu'elle est obtenue en ajoutant à la valeur mercuriale de la marchandise proprement dite la valeur de ces emballages.

3° Pour les marchandises mercerialisées au poids sans autre indication (100 k., tonne, etc.), la valeur mercuriale couvre la marchandise et les emballages qui suivent le même régime qu'elle; le poids à prendre en considération pour déterminer cette valeur est en conséquence le poids cumulé de la marchandise et de ces emballages.

4° Lorsque la valeur CAF réelle des marchandises est supérieure à la valeur mercuriale, les droits et taxes s'appliquent sur cette valeur CAF, à l'exception toutefois de la poudre de lait, de la purée de tomate et du ciment.

I. — IMPORTATION

Numéros de la nomenclature générale et du tarif d'usage	Désignation des produits	Unité de valorisation	Valeur mercuriale (droits d'entrée)	Observations	
CHAPITRE 3					
Poissons, crustacés et mollusques					
03-01	Poissons frais (vivants ou morts) réfrigérés ou congelés :			(1) Les valeurs fixées au présent chapitre ne s'appliquent qu'aux seuls produits de la mer, pêchés et débarqués au Sénégal par les bateaux de pêche ou par les bateaux congélateurs sur lesquels ces produits ont été transbordés par les bateaux de pêche : Arrêté n° 7202 M.F.A.E. du 25 juin 1976	
	De mer :				
03-01-30	Sardinelles	K. N.	15		
03-01-40	Maquereaux	—	15		
03-01-50	Soles	—	60		
ex. 03-01-90	Thiof, mérout, rouget, diargène	—	60		
03-01-90	Chinchard, lagha, hirondelle, sompade	K. N.	15		
03-01-90	Autres poissons	—	15		
03-03	Crustacés et mollusques y compris les coquillages (même séparés de leur carapace ou coquille), frais (vivants ou morts), réfrigérés, congelés, séchés, salés ou en saumure;				
	Crustacés non décortiqués simplement cuits à l'eau				
03-03-01	Crustacés	K. N.	150		
03-03-02	Langoustes	—	200		
03-03-09	Autres	—	100		
03-03-19	Autres (écrevisses)	—	100		
	Mollusques et coquillages				
03-03-21	Huitres	—	10		
03-03-22	Moules	—	10		
03-03-29	Autres	—	10		
03-03-90	Autres (escargots)	—	10		
CHAPITRE 4					
Lait et produits de laiterie					
	Lait et crème de lait à l'état solide ou pâteux :			(2) Sauf pour la poudre de lait destinée à la fabrication du lait dont la valeur mercuriale est fixée à 1.100 francs les 100 KN.	
	Lait concentré :				
04-02-21	— sucré	100 K.	6.000		
04-02-29	— non sucré	100 K.	5.000		
04-02-31	— à l'état solide	100 K.	(2) 8.000		
04-02-39	—	100 K.	(2) 8.000		
04-02-51	—	100 K.	(2) 8.000		
04-02-59	—	100 K.	(2) 8.000		
04-02-61	—	100 K.	(2) 8.000		
04-02-69	—	100 K.	(2) 8.000		
04-02-90	—	100 K.	(2) 8.000		
CHAPITRE 7					
Légumes, plantes, racines et tubercules alimentaires					
07-01-09	Pommes de terre	100 K.	1.000		

Numéros de la nomenclature générale et du tarif d'usage	Désignation des produits	Unité de valorisation	Valeur mercuriale (droits d'entrée)	Observations	
CHAPITRE 10 Céréales					
10-06-21 10-06-31 10-06-41	Riz et brisures de riz en sac de 45 kilos et plus (1) ..	100 K.	2.500	(1) Les sacs (simples ou doubles) importés pleins de riz et de brisures de riz sont mercu- rialisés à 20 francs la pièce.	
CHAPITRE 16 Préparations de viandes, de poissons, de crustacés et de mollusques					
Préparations et conserves de poissons :					
Sardines :					
16-04-21	Conserves ordinaires en boites de 1/4 club de 30 m/m de hauteur et au-dessous	Kg. 1/2 brut	(2) 200	(2) La mercuriale n'est pas ap- plicable aux importations dont la valeur CAF réelle est supérieure à 200 francs le kilo demi brut.	
CHAPITRE 20 Préparations de légumes, de plantes potagères, de fruits et d'autres plantes ou parties de plantes					
Purées de tomates.					
20-02-11	En emballages immédiats d'un contenant net de 900 grs et plus	Kg. 1/2 brut	80		
20-02-19	Autrement présentées	»	»		
CHAPITRE 25 Sels; soufre : terres et pierres, plâtres, chaux et ciments					
25-23-20	Ciment portland blanc	Tonne	4.000		
ex-25-23-90	Ciment portland gris	Tonne	4.000		
CHAPITRE 27 Combustibles minéraux, huiles minérales et produits de leur distillation; matières bitumeuses; cires animales					
Produits légers du pétrole et produits assimilés (3) :					
Essence d'aviation 100 octanes et plus, en vrac					
	— en fûts	T. N. T.	14.500 15.500	(3) La valeur mercuriale « en vrac » est applicable aux pro- duits qui, importés en vrac, sont, à la sortie d'entrepôt, déclarés pour la consommation; et ceci, quel que soit le régime douanier des fûts dans lesquels ils sont placés (consommation ou régime suspensif de droits). Dans ce dernier cas, les fûts sont soumis aux droits sur leur valeur réelle.	
27-10-31	Essence d'aviation 90 octanes :				
	— en vrac	T. N.	13.000		
	— en fûts	T.	14.500		
27-10-32	Essence, autre :				
27-10-33	— en vrac	T. N.	8.500		
27-10-39	— en fûts	T.			
Pétrole lampant (kérosène) :					
	— en vrac	T. N.	7.300		
27-10-42	— en fûts	T.	8.800		
	— en caisses et estagnons	T.	9.500		
Produits du pétrole et produits assimilés (4) :					
27-10-51	Gas-oil	T. N.	7.000	(4) Voir au n° ex 73-23 la valeur mercuriale des fûts en fer importés pleins de ces pro- duits.	
27-10-52	Fuel-oil domestique	—	6.500		
27-10-53	et fuel-oil léger	—			
27-10-54	Fuel-oil lourd 1	—	4.000		
27-10-55	Fuel-oil lourd 2	—	4.000		
CHAPITRE 34 Savons, produits organiques tensio actifs, préparations pour lessive, préparations lubrifiantes, cires prépa- rées, produits d'entretien, bougies et articles simi- laires, pâtes à modeler et « cires » pour l'art dentaire.					
34-01-01	Savons ordinaires			(5) La mercuriale n'est pas applicable aux importations dont la valeur C.A.F. réelle est supérieure à 100 fr. le K.N.	
34-01-02	Mous ou liquides	»	»		
34-01-03	Durs, en barres, plaques ou morceaux, durs en copeaux, paillettes, poudres etc... ..	K. N.	(5) 100		

Numéros de la nomenclature générale et du tarif d'usage	Désignation des produits	Unité de valorisation	Valeur mercureiale (droits d'entrée)	Observations
34-01-51 34-01-52	Produits et préparations organiques tensio-actifs, à usage de savon ordinaire. Présentés en barres, plaques ou morceaux Présentés en copeaux, paillettes, poudres, etc... ..	K. N. —	(3) 100 (3) 100	
CHAPITRE 51 Textiles synthétiques ou artificiels continus Tissus de fibres textiles synthétiques ou artificielles continues (y compris les tissus de monofil, de lamés ou de formes similaires des n° 51-01 et 51-02)				
51-04-10 51-04-20 51-04-30 51-04-41 51-04-42 51-04-50 51-04-60 51-04-70 51-04-81 51-04-82 51-04-90	Tissus de fibres synthétiques continues Tissus de fibres textiles artificielles continues	K. N. (1) K. N. (1)	2.100 1.400	(1) Voir observations générales sur les tissus.
CHAPITRE 55 Les valeurs mercuresiales pour les tissus ne sont pas applicables lorsqu'elles sont inférieures aux valeurs CAF correspondantes. Arrêté n° 6408 M.F.-D.D. du 23 mai 1969.				
55-01	Coton en masse : Egrené :			
55-01-11	Hydrophile ou blanchi	K. N.	50.000	
55-01-19	Autres	K. N.	50.000	
55-03-00	Déchets de coton (y compris les effilochés)	K. N.	40.000	
55-09	Autres tissus de coton : contenant au moins 85 % en poids de coton			
	— Décrus, crévés ou blanchis à armure toile.			
55-09-21	D'une largeur de 115 cm ou moins	K. N.	900	
55-09-22	D'une largeur supérieure à 115 cm	K. N.	900	
55-09-24	— Basins et similaires (3)	—	2.200	
	— A armures autres :			
55-09-28	D'une largeur de 115 centimètres ou moins	K. N.	900	
55-09-29	D'une largeur supérieure à 115 centimètres	K. N.	900	
	— Teints ou fabriqués avec des fils de diverses couleurs :			
55-09-31	— A l'indigo naturel ou artificiel (guinée)	K. N.	1.200	
	— Autres :			
	— A armure toile	K. N.	»	
	— Pesant 200 grammes ou moins au mètre carré			
55-09-35	D'une largeur de 115 centimètres ou moins	K. N.	1.200	
	D'une largeur supérieure à 115 centimètres	K. N.	1.200	
	— Pesant plus de 200 g au m2	K. N.	»	
55-09-37	D'une largeur de 115 centimètres ou moins	K. N.	»	
55-09-38	D'une largeur supérieure à 115 cm	K. N.	»	
	— A armures autres	K. N.	»	
	— Pesant 200 g au moins au m2	K. N.	»	
55-09-41	D'une largeur de 115 centimètres ou moins	K. N.	1.200	
55-09-42	D'une largeur supérieure à 115 cm	K. N.	»	
	— Pesant plus de 200 g au m2	K. N.	»	
55-09-45	D'une largeur de 115 cm ou moins	K. N.	»	
55-09-46	D'une largeur supérieure à 115 cm	K. N.	1.200	
	— Imprimés :			
	— Par un procédé à la cire	K. N.	»	
55-09-51	A armure toile pesant 200 gr ou moins au m2 et d'une largeur supérieure à 115 cm	K. N.	2.600	
55-09-52	Autres :			
	— Autrement imprimés.			
	A armure toile pesant 200 g ou moins au m2	K. N.	2.600	

(2) La mention « fancies, jassés et waxes » devra être portée sur les déclarations déposées au service des douanes.

(3) Les écrous de la position 55-09-24 restent provisoirement taxés à leur valeur CAF.

Numéros de la nomenclature générale et du tarif d'usage	Désignation des produits	Unité de valorisation	Valeur mercureiale (droits d'entrée)	Observations
55-09-53	D'une largeur de 115 cm ou moins	K. N.	2.250	
55-09-54	D'une largeur supérieure à 115 cm	K. N.	»	
	— A armures autres, pesant 200 g ou moins au m2..			
55-09-55	D'une largeur de 115 cm ou moins	K. N.	2.250	
55-09-56	D'une largeur supérieure à 115 cm	K. N.	»	
	— Autres tissus de coton contenant moins de 85 % en poids de coton	K. N.	»	
	— Décrusés, Crémés ou blanchis	K. N.	»	
	— A armure toile	K. N.		
55-09-66	D'une largeur de 115 cm ou moins	K. N.	900	
55-09-67	D'une largeur supérieure à 115 cm	K. N.	»	
	— A armures autres	K. N.		
55-09-68	D'une largeur de 115 cm ou moins	K. N.	900	
55-09-69	D'une largeur supérieure à 115 cm	K. N.	»	
	— Teints ou fabriqués avec des fils de diverses cou- leurs	K. N.		
	— A armure toile, pesant 200 g ou moins au m2 ..	K. N.		
55-09-71	D'une largeur de 115 cm ou moins	K. N.	1.200	
55-09-72	D'une largeur supérieure à 115 cm	K. N.	»	
	— A armures autres pesant 200 g ou moins au m2..			
55-09-73	D'une largeur de 115 cm ou moins	K. N.	1.200	
55-09-74	D'une largeur supérieure à 115 cm	K. N.	»	
55-09-79	— Autres	K. N.	»	
	— Imprimés	K. N.		
	— Par un procédé à la cire	K. N.		
55-09-81	A armure toile pesant 200 g ou moins au m2 et d'une largeur supérieure à 115 cm	K. N.	2.600	
55-09-82	Autres :			
	— Autrement imprimés	K. N.		
	— A armure toile, pesant 200 g ou moins au m2	K. N.		
55-09-84	D'une largeur de 115 cm ou moins	K. N.	2.250	
55-09-85	D'une largeur supérieure à 115 cm	K. N.	»	
	— A armures autres, pesant 200 g ou moins au m2..			
55-09-86	D'une largeur de 115 cm ou moins	K. N.	2.250	
55-09-87	D'une largeur supérieure à 115 cm	K. N.	»	
	— Autres :			
55-09-88		K. N.	2.250	
55-09-89		K. N.	»	
55-09-90	— Autres tissus de coton non dénommés ni compris ailleurs	K. N.	1.400	
CHAPITRE 56				
Textiles synthétiques ou artificiels discontinus (1)				
56-07-10	— Tissus de fibres textiles	K. N.		
56-07-20				
56-07-31				
56-07-32	Synthétiques discontinus	K. N.	»	
56-07-41				
56-07-42				
56-07-51	— Tissus de fibres textiles	K. N.	1.400	
56-07-52				
56-07-61				
56-07-62	Artificielles discontinues	K. N.	»	
56-07-91				
56-07-92				
CHAPITRE 59				
Ficelles, cordes et cordages tréssés ou non, cordages usagés :				
ex 59-04-10	Non tréssés	K. N.	400	
ex 59-04-20	Obtenus par tréssage	K. N.	400	

(1) Les écrus de la position
tarifaire 56-07 restent provisoi-
rement taxés à leur valeur CAF

(1) Les écrous de la position
tarifaire 56-07 restent provisoi-
rement taxés à leur valeur CAF

Numéros de la nomenclature générale et du tarif d'usage	Désignation des produits	Unité de valorisation	Valeur mercureiale (droits d'entrée)	Observations
CHAPITRE 60 Bonneterie .. Etoffes de bonneterie non élastique ni caoutchoutée, en pièces				
60-01-10	Contenant plus de 15 % en poids de fibres textiles synthétiques ou artificielles	K. N.	1.200	
60-01-20	Contenant plus de 85 % en poids de coton	K. N.	>	
60-01-90	Autres	K. N.	>	
CHAPITRE 61 Vêtements et accessoires de vêtement en tissus,				
ex 61-06-10 ex 61-06-90	Pièces de tissus pour pagnes comportant, à intervalles réguliers, des fils non entrelacés et qui sont conçues pour fournir, par simple coupe de ces fils, des pagnes à franges	K. N.	700	
CHAPITRE 62 Autres articles confectionnés en tissus				
ex 62-03-61 ex 62-03-69	Sacs (simples ou doubles) importés pleins de sucre la pièce	—	20	
ex 62-03-61	Sacs en tissus de jute importés pleins de sel	—	100	
ex 62-03-61 62-03-69	Sacs (simples ou doubles) importés pleins de produits autres que le sucre, le sel, le riz et les biscuits sucrés à 15 %	—	30	
CHAPITRE 63 Friperie, drilles, chiffons				
63-01-10 63-01-90	Friperie	K. B.	1.200 1.500	
CHAPITRE 64 Chaussures, guêtres et articles analogues; parties de ces objets				
ex 62-02-09	Babouches pour hommes	La paire	500	
	Babouches brodées, sans talon, pour femmes	—	500	
	Babouches autres, pour femmes	—	1.600	
CHAPITRE 73 Fer, fonte, acier				
ex-73-23-00	Fûts en fer importés pleins de produits lourds du pétrole (27-10 B)	K. N.	3.000	
CHAPITRE 98 Ouvrages divers				
98-02-10	Fermetures à glissière	K. N.	2.100	

NOTA. — Les valeurs des mercuriales s'appliquent aux produits nommément repris au tableau, à l'exclusion de ceux qui leur sont ou pourraient leur être assimilés à la suite de classement tarifaire.

II. — EXPORTATION

Numéros de la nomenclature générale et du tarif d'usage	Désignation des produits	Unité de valorisation	Valeur de sortie) mercureiale (droits T. R. et T. C.)	Valeur mercureiale (taxe forfaitaire)	Observations
CHAPITRE PREMIER Animaux vivants					
01-06-92	Petits oiseaux	L'unité	20		

Numéros de la nomenclature générale et du tarif d'usage	Désignation des produits	Unité de valorisation	Valeur mercurelle (droits de sortie) T. R. et T. C.	Valeur mercurelle (taxe forfaitaire)	Observations
CHAPITRE 3					
Poissons, crustacés et mollusques					
03-01-30	Sardinelles	K. N.	5		
03-01-40	Maquereaux	—	5		
03-01-50	Soles	—	15		
ex 03-01-90	Rouget	—	75		
ex 03-01-90	Mérou, thiof	—	15		
ex 03-01-90	Chinchard, langoustes, hirondelle, sompade	—	5		
03-01-90	Autres poissons	—	5		
03-03	Crustacés.				
03-03-01	Crevettes :				
	— Cuites, congelées non décortiquées	—	100		
	— Cuites, congelées décortiquées	—	150		
03-03-02	Langoustes	—	200		
03-03-09	Autres crustacés	—	50		
03-03-19	Mollusques				
03-03-21	Huitres	K. N.	10		
03-03-22	Moules				
03-03-29	Autres				
03-03-90	Autres (escargots)				
CHAPITRE 5					
Autres produits d'origine animale, non dénommés ni compris ailleurs					
05-09-10	Sabots de bétail	100 K.	750		
05-09-20	Cornes de bétail	—	1.500		
CHAPITRE 7					
Légumes, plantes, racines et tubercules alimentaires					
07-01-31	Haricots frais	K. N.	(1) 80		(1) Valeur poids de sortie.
ex 07-01-65	Aubergines	—	(1) 40		
ex 07-01-65	Poivrons	—	(1)		
CHAPITRE 8					
Fruits comestibles, écorces d'agrumes ou de melons					
08-01-20	Ananas	100 K. N.	2.500		
ex-08-08-00'	Fraises	K. N.	(1) 200		
CHAPITRE 12					
Graines et fruits oléagineux, graines, semences et fruits divers, plantes industrielles et médicinales, pailles et fourrages					
Arachides en coques :					
12-01-21	— d'huilerie :				
	— — autres que de Casamance	T. N.	37.800	66.200	
	— — de Casamance	T. N.	32.100	59.600	
12-01-22	— de bouche :				
	— — autres que de Casamance	T. N.	27.955	51.405	
	— — de Casamance	T. N.	23.825	44.315	
— Arachides décortiquées :					
12-01-31	— d'huilerie :				
	— — autres que de Casamance	T. N.	54.000	94.500	
	— — de Casamance	T. N.	45.900	85.200	
12-01-32	— de bouche :				
	— — autres que de Casamance	T. N.	38.960	68.290	
	— — de Casamance	T. N.	33.200	61.725	
CHAPITRE 13					
Matières premières végétales pour la teinture et le tannage; gommés, résines et autres sucres et extraits végétaux					
Gommés et gommés résines brutes ou élaborées :					
ex-13-02-21	Gommés arabiques dures (brutes) :				
	qualité « Ferlo »	100 K. N.	4.000	4.500	
	qualités « Kaédi Cascas, Bas du Fleuve, Podor	—	3.600	4.000	

Numéros de la nomenclature générale et du tarif d'usage	Désignation des produits	Unité de valorisation	Valeur mercurelle (droits de sortie) T.R. et T.C.	Valeur mercurelle (taxe forfaitaire)	Observations
ex-13-02-22	Gommes arabiques friables « Salabrèidas » (brutes)	—	2.300	2.600	
ex-13-02-39	Gommes copal (brutes)	—	2.500	2 300	
	CHAPITRE 15				
	Graisses et huiles (animales et végétales) et produits de leur dissociation; graisses alimentaires élaborées; cire d'origine animale ou végétale (1)				
ex-15-07-31	Huile d'arachides brutes :				
	Provenant de la trituration des arachides du Sénégal autres que de Casamance :				
	— en vrac	T. N.	101.500	185.000	
	— en fûts	—	108.700	192.500	
	Provenant de la trituration des arachides de Casamance :				
	— en vrac	—	83.900	171.400	
	— en fûts	—	91.500	178.300	
ex-15-07-34	Huiles d'arachides raffinées :				
	Provenant de la trituration des arachides du Sénégal autres que de Casamance :				
	— en vrac	T. N.	106.600	194.400	
	— logées	—	114.100	200.200	
	Provenant de la trituration des arachides de Casamance :				
	— en vrac	T. N.	89.000	180.000	
	— logées	—	91.600	187.200	
ex-15-07-34	Huiles d'arachides neutralisées :				
	Provenant de la trituration des arachides du Sénégal autres que de Casamance :				
	— en vrac	T. N.	103.600	188.800	
	— en fûts	—	110.900	194.500	
	Provenant de la trituration des arachides de Casamance :				
	— en vrac	T. N.	86.500	174.800	
	— en fûts	—	93.400	181.800	
	CHAPITRE 23				
	Résidus et déchets des industries alimentaires; aliments préparés pour animaux				
23-04-01	Tourteaux d'arachides	T. N.	16.500	31.500	
	CHAPITRE 41				
	Peaux et cuirs				
41-01	Peaux brutes :				
	de bovins du Sénégal (sauf Casamance)				
ex 41-01-29	salées vertes	K. N.	25	27	
ex 41-01-21	séchées boucherie	—	55	60	
41-01-29	— autres	—	40	44	
ex 41-01-21	— de bovins de Casamance	—	35	39	
ex 41-01-30	— de bovins du Sénégal	—	75	81	
ex 41-01-50	— de caprins du Sénégal	—	110	119	
ex 41-01-90	— de caïmans	—	450		
ex 41-01-90	Peaux de squales brutes	T. N. La pièce	15		
	CHAPITRE 55				
ex. 55-01-11 et 55-01-19	Coton en masse égrené	K. N.	20.000	20.000	